

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01224
Numéro SIREN : 920 450 590
Nom ou dénomination : 3LG

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2023 sous le numéro de dépôt 1814

**CABINET MKL EXPERTISE
FREDERIC MIKOL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes**

**EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne**

Société SAS 3 LG
au capital de 1 600 Euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE SAS 3 LG**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE SAS 3 LG**

**Société bénéficiaire SAS 3 LG
- Apport de titres de la SAS LE GARZIC.**

A l'associé de la société SAS 3 LG,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par décision unanime de l'associé en date du 12/01/2023, concernant l'apport de titres par :

- Monsieur Alexandre LE GARZIC de la SAS LE GARZIC à la Société SAS 3 LG,

nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre LE GARZIC vise à regrouper l'intégralité des actions de la SAS LE GARZIC au sein d'une holding, qui deviendra, à terme, associée de la société SAS LE GARZIC.

1.2. Présentation des sociétés concernées et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire

La société 3 LG est une SAS au capital de 1 600 €, dont le siège social est situé à 38 rue du Général Leclerc 29480 LE RELECQ-KERHUON, immatriculée au registre du commerce de BREST N° 920 450 590, représentée par Monsieur Alexandre LE GARZIC.

1.2.2 Personne physique apporteuse

- Monsieur Alexandre LE GARZIC, né le 01/07/1985 à SAINT BRIEUC, demeurant à 38 rue du Général Leclerc 29480 LE RELECQ-KERHUON.

1.2.3 Société LE GARZIC dont les titres sont apportés

La société LE GARZIC est une SAS au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé à 18 Quai de la Douane 29200 BREST, immatriculée au registre du commerce sous le n° 827 899 048, représentée par Monsieur Alexandre LE GARZIC, Président.

Son capital social, composé de 2 000 actions, est détenu par :

Alexandre LE GARZIC	2 000 actions
---------------------	---------------

La société LE GARZIC a pour objet : La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un débit de boisson, restaurant, café ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Liens juridiques et financiers entre les sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

Monsieur Alexandre LE GARZIC est actionnaire de la société SAS LE GARZIC où il est Président.

1.4. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Alexandre LE GARZIC apporte à la SAS 3 LG :
-2 000 actions de la SAS LE GARZIC évaluées à 340 000 €.

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société bénéficiaire ne sera propriétaire des 2 000 actions de la SAS LE GARZIC qu'après la réalisation des conditions suspensives.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tels que fixé par les dispositions de l'article du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés SAS LE GARZIC contre les titres émis au titre de la société SAS 3 LG.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré du paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

1.4.2. Conditions suspensives

L'apport en nature ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

-Il n'y a aucune condition suspensive dans le cadre de l'apport.

1.4.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Alexandre LE GARZIC, 34 000 actions de la société 3 LG de 10 € de valeur nominale chacune.

1.4.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.5. Présentation des apports

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.5.2. Description des apports

Les titres de la société SAS LE GARZIC, dont l'apport est envisagé à la société SAS 3 LG, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 340 000 €.

Le montant total des apports est de 340 000 €, soit 10 € par action.

Ainsi :

- 2 000 actions de la SAS LE GARZIC seront apportées par Monsieur Alexandre LE GARZIC pour 340 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société SAS 3 LG sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alexandre LE GARZIC.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société SAS LE GARZIC au regard de la clôture comptable au 28/02/2022 et de la situation comptable 31/12/2022 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant dans le domaine de holding.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir leur valeur vénale des actions de la SAS LE GARZIC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par :

-Monieur Alexandre LE GARZIC des 2 000 actions de la SAS LE GARZIC objet du présent rapport,

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société SAS LE GARZIC.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur des actions faisant l'objet de l'apport a été déterminée conventionnellement entre les parties compte tenu de la situation de la société SAS LE GARZIC dont les actions sont apportées et correspondent à une valeur de marché.

2.4.3. Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère de la société SAS LE GARZIC.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées à la société SAS LE GARZIC.

Référence au cours de bourse

Les sociétés SAS LE GARZIC n'étant pas cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Compte tenu de l'absence de plan prévisionnel, cette méthode d'évaluation ne peut être appliquée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par une méthode multicritère pour la SAS LE GARZIC

La valeur retenue correspond à la moyenne entre les méthodes économiques et des flux financiers au 28/02/2022.

Méthodes économiques :

- application d'un coefficient de 74% sur le chiffre d'affaires,
- application d'un coefficient de 3 sur l'EBE.

Méthode par les flux financiers :

- application d'un coefficient de 5 sur le résultat net majoré des amortissements.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à 340 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

A GUIPAVAS, le 03/02/2023

Société MKL EXPERTISE
Commissaire aux apports
Représentée par Frédéric MIKOL

EURL MKL EXPERTISE

115 rue Roland Garros
Zone de Prat Pip Nord
29490 GUIPAVAS
contact@mkl-expertise.fr
Siret : 892 137 134 00011 - APE : 6920Z

